



**Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg**

Avis

sur

**le projet de loi n°6562 visant à transposer la directive 2011/36/UE
relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte
contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et
remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI**

Luxembourg, le 10 juillet 2013

*** * ***

Avis 5/2013

I. Introduction

Conformément à l'article 2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, la CCDH a décidé de s'autosaisir d'un avis portant sur le projet de loi n°6562 visant à transposer la directive 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI.

Le projet de loi vise à transposer la directive 2011/36 UE en droit luxembourgeois. Cette directive s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action à l'échelle mondiale et européenne en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, la CCDH regrette qu'au niveau national, la directive n'ait pas encore été transposée alors que le délai de transposition est arrivé à échéance depuis avril 2013. Le gouvernement a néanmoins adopté le projet de loi n°6562 visant à transposer la directive, projet de loi qui est l'objet du présent avis.

A première vue, le texte sous rubrique ne révèle pas la complexité du sujet touché. Le phénomène de la traite des êtres humains demande une politique pluridisciplinaire ayant trait à la criminalité organisée, au monde économique (finances), et, ce qui intéresse primordialement la CCDH, aux droits de l'Homme. La traite des êtres humains constitue une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. Plusieurs droits intangibles consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme, tels que le respect de l'intégrité physique, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé sont concernés.

Le nombre de victimes de la traite des êtres humains est estimé chaque année à 880 000 dans l'Union européenne et à 20,9 millions dans le monde, selon l'Organisation Internationale du Travail. Les profits extirpés de la traite des êtres humains sont estimés autour de 25 milliards d'euros dans le monde.¹

Le phénomène revêt des formes diverses :

- l'esclavage domestique,
- les fausses filles au pair,
- les « mariages par correspondance »,
- l'exploitation sexuelle commerciale,
- le trafic d'organes,
- le travail forcé,
- les enfants soldats,
- les adoptions illégales,
- la mendicité forcée.

¹ Le 13 mai 2009, devant l'Assemblée générale des Nations unies, le directeur adjoint de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a déclaré que les profits engrangés par les auteurs de commerce des vies humaines sont passés de 12 milliards de dollars, il y a quelques années, à 36 milliards aujourd'hui.

L'exploitation aux fins sexuelles et de main d'œuvre sont les plus courantes, elles touchent respectivement 60% et 23% des victimes de la traite des êtres humains.²

Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. Entre 2008 et 2010 68% des victimes étaient des femmes et 12% des filles, tandis que 17% étaient des hommes et 3% des garçons. La traite comporte une dimension liée à la problématique de l'égalité des sexes, les hommes et les femmes n'étant pas victimes de la traite pour les mêmes raisons. Les femmes sont avant tout exploitées à des fins sexuelles (elles représentent 96% des victimes). Les hommes sont surtout exploités à des fins de travail forcé (ils représentent 77% des victimes).

Au Luxembourg, 8 victimes de la traite des êtres humains ont été identifiées en 2011. Il s'agissait de sept femmes et d'un enfant ayant fait l'objet d'exploitation sexuelle et d'esclavage ou de pratique analogue à l'esclavage.³

Du côté des **trafiquants identifiés**, les chiffres suivants sont indiqués par Eurostat en rapport avec la nationalité :

2008 :	8 hommes	0% nationalité luxembourgeoise
2009 :	3 hommes	0% nationalité luxembourgeoise
2010 :	5 hommes	0% nationalité luxembourgeoise
	1 femme	0% nationalité luxembourgeoise

Ces chiffres, même modestes, confirment la perspective d'aborder la traite en coopération avec les pays tiers.

Pour toute l'Europe, 44% des victimes sont des citoyens de l'Union en provenance pour la majorité des cas de la Bulgarie et de la Roumanie et 11% des victimes sont des ressortissants d'Etats tiers originaires de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique centrale et du Sud.

Nombre de **trafiquants poursuivis** au Grand-Duché suivant la forme d'exploitation :

2008 :	4	100% exploitation sexuelle
2009 :	5	80% exploitation sexuelle, 20% n.i.
2010 :	29	52% exploitation sexuelle, 48% n.i.

Nombre de **jugements** :

2008 :	4
2009 :	6
2010 :	29

Nombre de **trafiquants condamnés** à une peine :

2008 :	1	femme
2009 :	2	1 femme, 1 homme
2010 :	4	2 femmes, 2 hommes ⁴

² Eurostat trafficking in human being, 2013 edition p.49
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130415_thb_stats_report_en.pdf

³ Ministère de la Justice, Statistiques sur la traite des êtres humains, 2011

⁴ Eurostat trafficking in human being, 2013 edition p.49
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130415_thb_stats_report_en.pdf

La CCDH encourage la poursuite de la collecte de statistiques, base pouvant servir à ajuster les outils de lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains. A ce stade, il est trop tôt de tirer des conclusions au niveau du Luxembourg sur base des chiffres.

Depuis les années 1990, l'Union européenne a adopté un certain nombre de décisions pour lutter contre la traite des êtres humains.

C'est aux Etats membres qu'incombe la principale responsabilité de la lutte contre la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre la Directive 2011/36/UE ou de ratifier les instruments internationaux. Il faudrait prendre de nouvelles mesures (par exemple, l'adoption de la proposition de Directive sur le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne, (COM/2012/085 final - 2012/0036 (COD)), afin de réduire les profits des criminels participant à ces activités. Il faut que les Etats poursuivent et sanctionnent avec détermination les criminels opérant en la matière (voir à titre d'exemple le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, *C.N. c. Royaume-Uni*, publié le 13 novembre 2012, qui condamne le Royaume-Uni pour l'inefficacité de l'enquête menée sur des allégations de servitude domestique).

La nomination d'une Coordinatrice européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains et le lancement en juin 2012 de la « Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains » visent à améliorer le cadre dans lequel les activités criminelles sont combattues. La Stratégie reconnaît que l'éventail des mesures comporte « *le risque que certaines initiatives se recoupent ou fassent double emploi* » ; elle a pour objectif « *de fournir un cadre cohérent pour les initiatives existantes et projetées, de fixer des priorités, de combler les lacunes et donc de compléter la Directive récemment adoptée* »⁵.

L'un des problèmes fondamentaux dans la lutte contre la traite des êtres humains consiste à identifier de bonne heure les victimes, à leur porter assistance et à les soutenir. La formation des responsables de l'application de la loi, des procureurs, du personnel de santé et de tous ceux qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les victimes est un élément essentiel du succès. Un autre élément, tout aussi essentiel, est la création de cellules spéciales d'investigation et l'amélioration de la coopération entre les différentes parties prenantes, y compris la société civile.

La perception selon laquelle le corps humain est un bien dont on peut librement disposer et une soif de gain excessive et sans limites sont des questions éthiques qui sont au cœur de ce problème.

⁵ La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM(2012) 286 final

II. Le projet de loi

II. 1. Le choix du médiateur en tant que rapporteur national

La directive dispose que les Etats membres doivent mettre en place des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes équivalents chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.

Le projet de loi confie ces missions dans son article 1 au médiateur et le désigne comme rapporteur national tel que prévue par l'article 19 de la directive. Il y a lieu de garantir les moyens et compétences nécessaires à la mission.

La CCDH s'exprime favorablement par rapport à ce choix à condition que les moyens nécessaires soient mis en place.

II. 2. L'élargissement de la conception de la traite des êtres humains et la gradation des peines

La directive adopte un changement significatif dans la conception de la traite des êtres humains en ajoutant la « mendicité forcée » parmi les actes d'exploitation devant êtres punissables (Article 2, 3). A cet égard, la mendicité forcée au sens de la directive est entendue comme toute forme de travail ou de service forcés tels qu'ils sont définis dans la Convention n°29 de l'OIT de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire.

Actuellement, la mendicité forcée ne fait pas partie des infractions de la traite des êtres humains punissables selon le Code pénal (Article 382-1, (1)). Afin de se conformer aux exigences de la directive, le projet de loi (Article 2) modifie le Code pénal et inclut la « mendicité forcée », telle qu'elle est définie par la directive, à l'article 382-1, (1), (2).

Par ailleurs, la directive précise que la validité du consentement d'une personne se retrouvant dans une telle situation doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Néanmoins, le consentement donné par un enfant ne doit en aucun cas être considéré comme valable (Considérant 11).

S'agissant des sanctions prévues par la directive et le projet de loi, selon la CCDH il semble y avoir une confusion entre peine minimale et peine maximale. En effet, le droit luxembourgeois comme la plupart des droits européens prévoit en matière pénale des peines minimales plafonnées par des peines maximales. Or, la directive ne prévoit aucune peine minimale alors que son but est de sanctionner sévèrement les auteurs de la traite. Pour pallier cette erreur et dans le but d'une interprétation téléologique de la directive il convient là où la directive parle de peines maximales à l'article 4 Sanctions, de considérer qu'il s'agit en fait de peines minimales. En conséquence de quoi le législateur national devra relever la gradation des peines pour les adapter au but recherché par la directive, à savoir des peines qui ne peuvent être inférieures à cinq ou dix ans d'emprisonnement.

II.3. La dispense de l'obligation de la plainte écrite

Il s'agit pour la CCDH d'une avancée significative soulignant que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions ne sont pas liées à l'obligation d'une plainte de la victime. En effet, une des particularités de la directive est disposée à l'article 9. En vertu de cet article, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les poursuites des infractions visées aux articles 2 et 3 ne soient pas subordonnées à la déposition d'une plainte ou de l'accusation faite par la victime.

De plus, les Etats membres doivent garantir la continuité de la procédure pénale, même si la victime retire sa déclaration. C'est le cas au Luxembourg.

Le projet de loi (Article 3) reprend cette exigence dans l'article 4-1, (2) du Code d'instruction criminelle (CIC) en disposant que toute personne physique qui sera **présumée** victime de la traite des êtres humains sera dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite. Le nouvel article 4-1 facilitera considérablement la poursuite des auteurs des infractions de la traite des êtres humains, ainsi que la situation des victimes.

Ces dispositions tiennent compte de la réalité que soit la police, soit des associations travaillant sur le terrain ont identifié comme victime de la traite une personne qui elle-même n'ose pas porter plainte du fait de sa dépendance de l'auteur de l'infraction ou du fait de (menaces) de violences à son égard.

II.4. Indemnisation des victimes

L'article 17 de la directive dispose que les Etats membres doivent veiller à ce que leurs régimes d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente soient accessibles aux victimes de la traite des êtres humains. La directive n'opère aucune distinction selon la nationalité ou le lieu de résidence de la victime.

Le projet de loi (Articles 5 et 6) modifie les articles 1 et 15 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Cette modification respecte l'exigence imposée par la directive. Les victimes des infractions de la traite des êtres humains visées aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal ont droit à une indemnité à charge de l'Etat dans tous les cas lorsqu'elles ont subi sur le territoire luxembourgeois un préjudice matériel ou moral.

Par ailleurs, la CCDH relève que le projet de loi est davantage protecteur que la directive en précisant que les victimes de telles infractions sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale. En effet, ces infractions sont considérées par l'Etat comme particulièrement graves et font donc présumer un dommage physique et psychologique accru.

Ceci amène la CCDH à constater ce qui suit : Depuis la loi du 6 octobre 2009 ayant modifié la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels, qui a pour but l'indemnisation par l'Etat des personnes, qui en raison de l'impossibilité d'être indemnisé de leur préjudice, sont placées dans une

situation matérielle grave, le préjudice des victimes d'agressions sexuelles est présumé. Cette présomption soulève non seulement des questions d'ordre juridique, mais également la question de savoir dans quelle mesure il est légitime de traiter plus favorablement certaines victimes par rapport à toutes les autres.

La loi sur l'indemnisation des victimes de dommages corporels énonce des conditions de recevabilité particulièrement sévères quant à la gravité et la nature du préjudice subi. Si le préjudice est présumé dans le chef de certaines victimes, s'agit-il d'une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire, ou bien s'agit-il d'une présomption irréfragable ne laissant la place à aucune preuve contraire. Par ailleurs, même à supposer qu'il s'agisse d'une présomption simple dont l'effet se limite à un renversement de la charge de la preuve, il faut se demander à qui incomberait la charge de rapporter la preuve que le préjudice ne remplit pas les critères de gravité par la loi, alors que la commission d'indemnisation donne un avis après avoir entendu la victime, l'auteur des faits ayant simplement été invité à faire ses observations quant à une éventuelle indemnisation. Il est en tout cas évident que toutes les victimes d'agressions sexuelles ou du proxénétisme au sens large ne remplissent manifestement pas les conditions liées à la gravité du préjudice tel que prévu par la loi sur l'indemnisation par l'Etat de certaines victimes de dommages corporels.

Abstraction faite de ces considérations juridiques, la CCDH n'est pas favorable à un régime d'indemnisation qui favorise certaines victimes par rapport à d'autres au regard du principe de l'égalité de traitement.

Les victimes d'infractions de la traite des êtres humains commises à l'étranger auront droit à une indemnité en vertu du régime d'indemnisation national indépendamment de leur lieu de résidence régulière et habituelle. La CCDH approuve entièrement ces dispositions.

II.5. Délivrance d'un titre de séjour

Le projet de loi prévoit que lorsqu'une personne, ressortissante d'un pays tiers, a été signalée par les services de police comme victime présumée de la traite, elle bénéficie d'un titre de séjour à condition qu'elle coopère avec les autorités. La CCDH recommande que le titre de séjour ne soit pas soumis à l'obligation de coopérer, mais dépende du statut de victime présumée.

II.6. Les mesures d'assistance, d'aide et de protection des victimes mineures

Au sens de l'article 13 de la directive, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la directive. Par conséquent, lorsqu'il y a des doutes quant à l'âge de la victime de la traite des êtres humains et qu'il y a des raisons de croire que c'est un enfant, les Etats membres doivent faire en sorte que la victime soit considérée comme tel. L'enfant doit avoir un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection.

Par ailleurs, lorsqu'il y a, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime de la traite et les titulaires de l'autorité parentale empêchant ainsi ces derniers de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter, les Etats membres doivent désigner un tuteur ou un représentant (Article 14 (2)).

L'intérêt supérieur de l'enfant est respecté par le projet de loi (Article 4) puisqu'il ajoute ces exigences de la directive à l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Cet article concerne la tutelle des victimes mineures non accompagnées en général.

En revanche, le projet de loi va au-delà de ce qu'est prévu dans la directive - ce que salue la CCDH - en précisant que lorsque l'infraction de la traite des êtres humains est commise par une personne ayant l'autorité sur la victime mineure, cette personne ne peut en aucun cas être désignée comme son majeur responsable, ni comme son tuteur.

La directive exige dans son article 4.2 a. que la peine doit être au moins de 10 ans d'emprisonnement lorsque la victime est mineure.

Dans son Article 9.2. la directive prévoit par ailleurs que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre que les infractions donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité. La CCDH désire que le projet de loi s'exprime clairement sur le délai de prescription.

Dans son avis sur le projet de loi 5874 relatif à la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, la CCDH s'interrogeait sur la finalité et la mission du tuteur désigné « *S'il est évident qu'il est dans l'intérêt de l'enfant mineur non-accompagné de se voir désigner une personne de référence au Luxembourg, toujours est-il qu'il faut déterminer ses compétences et ses attributions, ainsi que préciser sa procédure de désignation.*

S'agit-il d'un tuteur au sens de la loi luxembourgeoise sur la tutelle des mineurs et qui dépend donc du Tribunal des Tutelles ou va-t-on plutôt dans le sens d'un administrateur ad hoc qui dépendrait alors du Tribunal de la Jeunesse ? »

La CCDH rappelle deux articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 : Article 34 : « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

Article 35 : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

II.7. Les mesures d'assistance, d'aide et de protection des victimes

Dans son avis sur le projet de loi 5874 sur la loi du 8 mai 2009, la CCDH avait relevé l'importance des services d'accompagnement : « *Considérés comme un élément essentiel dans la protection des victimes de la traite, les services d'assistance ne peuvent remplir leur mission que s'ils possèdent un agrément, en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Pour pouvoir répondre à leur mission, les services doivent disposer des fonds nécessaires.* » Il serait nécessaire de créer un poste budgétaire spécifique « mesure d'assistance et de protection des victimes ». Ceci couvrira les frais d'hébergement et d'accompagnement. Il n'y a pas lieu de confondre avec le budget prévu au niveau du Parquet et qui permet des aides financières urgentes et uniques (Service d'Aide aux Victimes/SCAS) et de la Justice (Commission d'indemnisation).

III. Recommandations

1. La CCDH recommande que le titre de séjour ne soit pas soumis à l'obligation de coopérer avec les autorités, mais dépende du statut de victime présumée.
2. La CCDH propose de créer un poste budgétaire spécifique pour les mesures d'assistance et de protection des victimes dans le département du Ministère de la Famille ou du Ministère de l'Égalité des chances.
3. De manière générale, la CCDH estime primordiale la formation de tous les acteurs concernés, notamment de la police et des magistrats etc., mais aussi la sensibilisation auprès du grand public.
4. Il y a lieu de faire avancer la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne.
5. La CCDH soutient la recherche et la mise en œuvre de moyens de lutte supplémentaires en vue de combattre la traite de manière générale.

Exemples :

- renforcer la coopération au sein de l'Union européenne,
- mettre en place des mécanismes d'alerte tels qu'un numéro vert permettant à des victimes de la traite de contacter des services spécialisés (similaire au numéro vert, créé pour les enfants kidnappés),
- sensibiliser sur les autres phénomènes de la traite et élargir le spectre de l'étude du phénomène, par exemple le travail forcé,
- continuer la mise en place de statistiques nationales et européennes sur toutes les formes de la traite.

6. La CCDH invite le gouvernement à présenter dans les meilleurs délais les textes des règlements grand-ducaux auxquels le projet de loi fait référence.

Annexes :

Les instruments législatifs et les mécanismes institutionnels existants

1. Les normes internationales

- Le Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes en vertu duquel, notamment son article 6 : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.* »
- La Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 35 aux termes duquel : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.* »
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

2. Les normes européennes

1) Les Conventions adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe

- La Convention sur la traite des êtres humains, dite Convention de Varsovie, du 16 mai 2005 qui a vocation de prévenir et lutter contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à protéger et à assister les victimes
- La Convention européenne des droits de l'Homme qui prohibe la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants et l'esclavage et la servitude (articles 3 et 4)
- La Convention du Conseil de l'Europe de 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

2) Les normes adoptées par l'Union européenne

- Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, notamment son article 5 qui interdit expressément la traite des êtres humains

- La directive 2004/80/CE sur l'indemnisation des victimes de la criminalité qui pose le régime de l'indemnisation des victimes de la criminalité de l'Union indépendamment de l'Etat membre ou l'infraction a été commise
- La directive 2004/81/CE sur les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite d'êtres humains
- La directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- La directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

En 2011, l'Union européenne a adopté trois Directives qui pourraient avoir un impact positif dans la lutte contre la traite des êtres humains :

- La Directive 2011/92/CE sur les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, transposée au Luxembourg par la loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants
- La Directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne dans les affaires pénales qui pose des standards minimaux en termes de droits, d'assistance et de protection des victimes
- La Directive 2011/36/CE qui adopte une approche intégrée et globale, fondée sur les droits de l'Homme, dans la lutte contre la traite des êtres humains et objet du présent avis. Elle adopte une conception plus large de la traite et intègre d'autres formes d'exploitation telles que la mendicité forcée et le prélèvement d'organes. Elle prévoit un régime de protection spécifique pour les mineurs qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle dispose qu'une personne, dont il existe des raisons valables de penser qu'elle pourrait avoir fait l'objet de la traite des êtres humains, bénéficie d'une aide et d'une assistance. Par ailleurs, elle ne subordonne plus leur octroi à la coopération des victimes.

3. Le droit national

- Loi du 15 décembre 1988 portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Mémorial A n°68 du 22/12/1988
- Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, Mémorial A n°104 du 29/12/1993

- Loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, Mémorial A n°25 du 22/03/1984
- Loi du 29 août 2008 transposant la directive 2004/81/CE, Mémorial A n°138 du 10/09/2008
- Loi du 21 décembre 2012 transposant la directive 2009/52/CE, Mémorial A n°15 du 29/01/2013
- Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, Mémorial A n°35 du 01/03/2013
- Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, Mémorial A n°51 du 20/03/2009
- Loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
- Projet de loi n°6562 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains déposé le 11 avril 2013